

Loi de finances initiale pour 2024
Loi de programmation des finances publiques
2023 – 2027

Suivi des principales dispositions concernant les collectivités

Janvier 2024

LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023 - 2027

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027 est parue au Journal officiel du 19 décembre 2023. Elle définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027, en traduction du contenu du programme de stabilité (PSTAB). La LPFP prévoit, une maîtrise de la croissance de la dépense des administrations publiques, Etat, sécurité sociale et collectivités locales avec pour chacune des objectifs spécifiques à l'horizon 2027 - les engagements européens étant pris pour l'ensemble des administrations publiques locales et centrales.

Pour mémoire, le projet de LPFP, qui prévoyait de ramener le déficit public sous les 3% de PIB en 2027 avait été rejeté par le Parlement fin 2022 et ses ambitions fortement réduites. Il a donc été représenté au Parlement en septembre 2023.

Concernant les collectivités territoriales, la loi de programmation prévoit ainsi que « *les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique* ». **Toutefois, les « contrats de confiance » ont été abandonnés et ne comporte pas de mesures individuelles contraignantes pour les collectivités** (suppression de l'article 23). En contrepartie, le Gouvernement propose d'engager une « nouvelle méthode » avec la mise en place d'un cadre de dialogue renouvelé dans le cadre des **Assises des finances publiques et l'ouverture de plusieurs revues de dépenses** au diagnostic partagé Etat / collectivités.

L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, qui concerne les budgets principaux et les budgets annexes est exprimé en pourcentage, en valeur¹ et à périmètre constant. Il est fixé globalement comme suit :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2023	2024	2025	2026	2027
Evolution des dépenses de fonctionnement en %	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

Cela se traduit, selon l'inflation connue actuellement, par une baisse des dépenses de fonctionnement des collectivités de l'ordre de – 0,5 % en volume par an sur le quinquennat.

¹ La croissance en valeur prend en compte l'augmentation des prix, c'est-à-dire l'inflation. La croissance en volume ne prend en compte que l'augmentation des quantités produites.

A ce stade, ces dispositions restent générales et non individualisées. La loi de programmation prévoit néanmoins que des modalités concrètes seront définies en concertation avec les collectivités. Pour ce faire, la LPFP s'appuie sur le **Haut Conseil des finances publiques locales. Il sera chargé du suivi de la mise en œuvre annuelle de ces objectifs** de maîtrise de la dépense ainsi que de l'examen des initiatives visant à leur respect, en particulier dans le cadre de revues de dépenses dans le champ des administrations publiques locales.

Concernant le financement de la planification écologique, la loi dispose que les moyens alloués à **la planification écologique progresseront de 10 milliards d'euros** en autorisations d'engagement en 2024, dont :

- le soutien à la rénovation des logements, dont les engagements seront augmentés de 1,6 milliard d'euros sur le budget de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),
- le « fonds vert » de soutien aux collectivités territoriales, qui sera reconduit et renforcé à hauteur de 2,5 milliards d'euros en capacité d'engagement, ainsi que l'engagement d'une enveloppe de 250 pour financer l'ingénierie des PCAET

Intercommunalités de France s'est montrée satisfaite de l'absence de contraintes financières individuelles, tout en restant prudente concernant la trajectoire globale de « refroidissement de la dépense publique » souhaitée par le Gouvernement. Elle s'oppose à une nouvelle contractualisation du type Cahors.

Les collectivités du bloc local sont confrontées aujourd'hui à un double défi : d'une part, faire face à un affaiblissement de leurs marges de manœuvre et une stagnation de leur épargne brute (relèvement du point d'indice de la FPT, effets persistants de l'inflation...) et d'autre part, s'engager dans la transition énergétique et écologique ce qui nécessite de doubler le montant actuel de leurs investissements.

*De fait, des objectifs très ambitieux ont été fixés aux collectivités. Assurant plus de la moitié de la dépense publique et en responsabilité sur la gestion des services de proximité, les intercommunalités sont des acteurs incontournables de cette transition. **A ce titre, il est essentiel de préserver leur capacité à investir dans ce domaine. Il s'agit donc plutôt de les accompagner et de leur donner les moyens d'agir.***

LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024, PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Chronologie du projet de loi de finances pour 2024 :

- 27 septembre : présentation au conseil des ministres
- 10 novembre : adoption par l'Assemblée nationale en première lecture en application de l'art.49.3
- 12 décembre : adoption par le Sénat avec de nombreux amendements
- 12 décembre : Commission mixte paritaire (CMP) non conclusive
- 18 décembre : seconde lecture à l'Assemblée nationale, adoption en application de l'art.49.3
- 19 décembre 2023 : rejet par le Sénat
- 21 décembre : adoption en lecture définitive en application de l'art.49.3
- 28 décembre 2023 : validation du PLF 2024 par le Conseil constitutionnel qui censure plusieurs cavaliers budgétaires et notamment l'article 197 permettant à l'épargne réglementée (partie du Livret A et livret DDS) de financer des entreprises de l'industrie de défense française, et l'article 193 relatif à la composition du Conseil national d'évaluation des normes proposant d'introduire des vice-présidences (CC : 28.12.28, n°2023-862 DC).

Intercommunalités de France a présenté un suivi un suivi commenté des débats du PLF pour 2024 (<https://www.intercommunalites.fr/actualite/plf-2024-intercos-de-france-prend-position/>).

Elle a par ailleurs soutenu de nombreux amendements répondant aux intérêts des intercommunalités, et de ses élus, qui ont par ailleurs participé à plusieurs auditions et rencontré de nombreux parlementaires pour défendre ses positions.

A retenir

La loi de finances pour 2024 ne comporte pas de dispositions d'ampleur pour les finances locales, mais plutôt des ajustements. Sa lecture est rendue compliquée par le jeu d'un recours systématique à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution qui permet de retenir des dispositions qui ne sont pas celles ayant fait l'objet de débat en commission ou en séance publique.

Parmi les modifications intéressant directement les intercommunalités, il faut noter :

- L'exonération de droit de taxe sur le foncier bâti des logements sociaux de plus de 40 ans, passant d'une étiquette énergétique « F ou G » à « A ou B ». Elle sera compensée financièrement aux collectivités par un PSR ;
- La réforme du financement des Agences de l'eau ;
- Les possibilités de déliaison partielle entre les taux de THRS et ceux de TFPB ;
- Le report de l'application de la révision sexennale des valeurs locatives des locaux commerciaux à 2026 ;
- Les nouvelles modalités de versement de la TVA aux collectivités : désormais ces versements se feront sur le même rythme que la perception de la TVA par les services de l'Etat, dans le cadre des 12^{ème} de TVA versés « au fil de l'eau » ;
- La possibilité de pluri-annualisation des délibérations concernant la répartition dérogatoire du FPIC.

SOMMAIRE

RECETTES DES COLLECTIVITES

- Exonération de taxe sur le foncier bâti pour certains logements sociaux / **Article 71**
- Exonération de la TFPB en faveur des économies d'énergie / **Article 71** (suite)
- Dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville / **Article 73**
- Aménagement de la suppression de la CVAE / **Article 79**
- Mécanisme d'encadrement de l'IFER sur les réseaux de télécommunication fixes / **Article 81**
- Taxe d'aménagement (et taxe d'archéologie préventive) / **Article 106**
- Taxe de séjour : expérimentation d'un processus déclaratif déconcentré / **Article 129**
- Dotation globale de fonctionnement et variables d'ajustement (et article 27 tableau des PSR de l'Etat) et variables d'ajustement / **Article 130**
- Création d'une compensation des pertes de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en zones tendues / **Article 132**
- Déliaison de taux entre la THRS et ceux de la TFPB / **Article 151**
- Modification des modalités de versement de la TVA aux collectivités / **Article 136**
- Création d'une compensation (PSR) pour pertes de bases importantes de foncier bâti **Article 138/**
- Report d'un an de l'actualisation sexennale des valeurs locatives cadastrales / **Article 152**
- Convergence des taux de TASCOT / **Article 153**
- Enveloppes concernant les dotations aux investissements (Fonds vert, DSIL, DETR) / **Article 167**
- Evolution de la dotation biodiversité / **Article 243**
- Dotation titres sécurisés / **Article 244**
- Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux / **Article 247**
- Schéma de financement de la Métropole du Grand Paris / **Article 249**

DISPOSITIONS CONCERNANT LE LOGEMENT

- Fiscalité des meublés touristiques / **Article 45**
- Aménagement de la fiscalité du logement / **Articles 71**
- Autres dispositions en faveur du logement : MaPrimeAdapt. / MaPrimeRénov. / MaPrimeRénov Co-propriétés. / Ma Prime logement décent. Fiscalité des plus-values immobilières foncières.

AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLECTIVITES

- Rétrocession du produit des amendes ZFE aux collectivités / **Article 26**
- Dotation communes nouvelles / **Articles 60 et 134**
- Réforme des redevances des Agences de l'eau / **Article 101**
- Mobilités en Ile de France, augmentation du plafond du VM / **Article 139**
- Eoliennes et exonérations de TFPB / **Article 142**
- THRS et associations / **Article 146**
- Facilitation de la mise en place de la TEOM incitative / **Article 150**
- « Budget vert » et « dette verte » / **Articles 191 et 192**
- Vice-présidences au CNEN / **Article 193**
- Prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l'électricité / **Article 225**
- Suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires / **Article 234**
- FPIC, pluri-annualité des délibérations / **Article 241**
- Possibilité de versement de fonds de concours par les EPT aux communes / **Article 242**
- Police de la publicité extérieure : capacité d'opposition des maires au transfert / **Article 250**

RECETTES DES COLLECTIVITES

Exonération de taxe sur le foncier bâti pour certains logements sociaux / Article 71

Cet article prévoit notamment au travers d'un dispositif dit de « seconde vie des bâtiments », une nouvelle exonération de droit pour une durée de 15 à 25 ans de la taxe sur le foncier bâti² payée par les bailleurs sociaux. Sont concernés les logements faisant l'objet d'une rénovation énergétique leur permettant de passer des étiquettes « F » ou « G » aux étiquettes « A » ou « B ».

Après les vives protestations des associations d'élus locaux, il a été finalement prévu une compensation financière (PSR) pour les collectivités concernées, à hauteur de 7 millions d'euros en 2024.

Intercommunalités de France observe que cette disposition est contraire au principe selon lequel, soit les exonérations sont une décision de l'Etat qui s'impose aux collectivités et elles sont compensées, soit il n'y a pas de compensation et elles sont alors mises en œuvre sur décision de l'organe délibérant local.

Si on peut comprendre que pour faire face à la situation tendue des organismes de logement social (hausse du coût du foncier, des matériaux et de l'énergie) une aide financière soit nécessaire pour les accompagner dans la production et la mise à niveau de leur parc de logements, il n'est en revanche pas acceptable que les collectivités assument financièrement cette disposition. A nouveau l'Etat finance sa propre politique avec les ressources des collectivités.

Cette compensation prévue risque d'être insuffisante et non évolutive dans le temps, ce qui constitue un manque à gagner important.

En effet, les travaux du Sénat estiment l'impact de la façon suivante : « un volume annuel maximal de 10 000 logements par an en régime de croisière. Dans ces conditions, le coût pourrait être de 3 millions d'euros en 2025, 8 millions d'euros en 2026 et 17 millions d'euros en 2027 ».

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des économies d'énergie / Article 71 (suite)

Le Gouvernement a également introduit un amendement destiné à « amplifier les efforts en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements » **actualisant les conditions de bénéfice des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties.**

Cette actualisation concerne :

- la liste des dépenses de rénovation énergétique éligibles à l'exonération de TFPB en faveur des logements anciens qui est alignée par cohérence sur celles éligibles au taux réduit de TVA ;
- une évolution du label « bâtiment basse consommation énergétique – BBC 2005 » qui n'est plus délivré. Désormais, l'exonération de TFPB est accordée en faveur des logements neufs dont le niveau de performance énergétique globale est supérieur à celui imposé par la législation en vigueur (article 1383-0 B bis du CGI)
- l'exonération de TFPB en matière de rénovation s'applique désormais aux logements achevés de plus de dix ans.

² 15 ans pour les demandes d'agrément qui ont été déposées avant le 1^{er} janvier 2024 et 25 ans pour les demandes d'agrément qui ont été déposées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Ces modifications n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2025. Les collectivités auront jusqu'au 28 février 2025 pour voter une délibération permettant d'instituer ces possibilités d'exonération au titre de l'année 2025.

Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent décider, au travers d'une délibération, d'exonérer, totalement ou partiellement sans compensation (50% ou 100%), de TFPB, les propriétaires de logements achevés après 2009 et qui satisfont, pendant une durée d'au moins cinq ans, du respect d'un niveau élevé de performance énergétique globale.

Dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville / Article 73

Cet article propose une réforme des zonages dits « d'aménagement du territoire » (fusion des zonages ZRR, BER et ZoRCoMIR). Il comporte une disposition relative à la politique de la ville proposant **le prolongement jusqu'en 2024 de l'abattement de 30% de la taxe foncière pour les logements sociaux situés en QPV** (article 1388 bis CGI), puis sa prorogation sur la durée de la prochaine génération de contrats de ville.

A noter que le nouveau zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville (décret n° 2023-1314 - 28 décembre) concerne 1 362 territoires métropolitains contre 1 296 en 2015 : 960 QPV voient leur périmètre évoluer, 291 conservent le même, 111 quartiers font leur entrée dans cette liste quand 40 en sortent "du fait d'une amélioration socio-économique et/ou d'une évolution démographique", précise le secrétariat d'État à la Ville.

Par ailleurs, un décret (n° 2023-1314) du 28 décembre instaure un nouveau zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il concerne 1 362 territoires métropolitains contre 1 296 en 2015 : 960 QPV voient leur périmètre évoluer, 291 conservent le même, 111 quartiers font leur entrée dans cette liste quand 40 en sortent du fait d'une amélioration socio-économique et/ou d'une évolution démographique.

Aménagement de la suppression de la CVAE / Article 79

Le Gouvernement a finalement proposé un étalement sur 4 ans de la disparition de cet impôt, alors que la LFI pour 2023 (article 55) prévoyait une disparition totale en 2024. Le coût budgétaire de cette suppression constitue la principale raison de ce revirement. Cet article fixe donc le taux de CVAE à 0,28% en 2024, 0,19% en 2025 et 0,09% en 2026 ; la suppression définitive intervenant en 2027.

Cela ne devrait pas avoir d'incidence pour les collectivités qui ne perçoivent plus de CVAE depuis 2023 mais une fraction de la TVA nationale égale à la moyenne quadriennale de la leur CVAE 2020 / 2023. Cette dernière progressant au même rythme que la TVA nationale.

On peut toutefois s'interroger d'une part sur cette nouvelle exonération, même progressive d'impôt pour entreprises qui ne soulage que les plus importantes d'entre elles. Et d'autre part, sur l'affectation de la croissance de la CVAE encaissée par l'Etat jusqu'en 2027. Intercommunalités de France considère que cette croissance devrait bénéficier aux collectivités du bloc local qui en étaient précédemment attributaires et être affectée notamment à la réhabilitation de friches industrielles. Elle a déposé plusieurs amendements allant dans ce sens.

Rappelons qu'en 2022, l'Etat a perçu 11,3 milliards d'euros de CVAE, soit une progression de 1,258 milliard (+20,6 %) d'euros de CVAE par rapport à celle encaissée en 2021. Un montant de 10,6 Mds d'euros a été affecté au titre de la moyenne quadriennale et du fonds d'attractivité des territoires (dont 5,5 Mds d'euros pour les EPCI, soit 54 %), 500 millions d'euros au fonds vert (dont 250 millions d'euros pour des projets des EPCI) et 150 millions d'euros aux SIDS (voir annexe).

Intercommunalités de France est par ailleurs dans l'attente de la communication des montants de CVAE perçus par l'État en 2023 (courrier envoyé au ministre des Comptes publics).

Fonds national d'attractivité économique des territoires

Pour mémoire, la suppression de la CVAE acté par la LFI de 2023 a donné lieu au versement, pour les intercommunalités, d'une fraction de TVA comprenant :

- Une part fixe égale pour chaque intercommunalité à la moyenne quadriennale de la CVAE perçue pour les 4 années allant de 2020 à 2023. Soit un montant total de CVAE à compenser de 10,6 milliards d'euros.

A noter qu'initialement la compensation n'était prévue que sur 3 ans. Intercommunalités de France a obtenu l'intégration de l'année 2023 (perçue par l'Etat en 2022) permettant de renchérir le socle de compensation de 300 millions d'euros (dont 164 millions d'euros pour les intercommunalités).

- Une part variable correspondante au Fonds national d'attractivité économique des territoires, destinée à répartir la croissance de la fraction de TVA affectée aux intercommunalités. Il était prévu (article 55 LFI 2023) que cette part variable soit mise en place à partir de 2024 sur la base de critères relatifs au dynamisme économique des territoires et à leur volontarisme en matière de développement économique.

Une mission confiée à IGA, IGF a été chargée au printemps d'identifier ces critères. Dans l'attente des conclusions de ce rapport, la part dynamique de la CVAE d'un montant de 316 millions d'euros pour les intercommunalités a été répartie en 2023 sur le principe de 2/3 CFE et 1/3 effectifs, soit les critères de répartition de la CVAE sur les multi établissements avant sa suppression.

Sans que les conclusions de ce rapport aient été communiquées aux associations d'élus, un décret de répartition du FNAET a été présenté au CFL le 26 septembre dernier proposant :

- **le principe du maintien, pour 2024, des critères de répartition employés pour l'ancienne CVAE** : un tiers pour la valeur locative foncière et deux tiers pour les effectifs salariés ;
- de retenir à compter de 2025 les mêmes critères de répartition sur la base de la déclaration sociale nominative (DSN / article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale) et non plus des déclarations des entreprises (I003) ;
- un arrêté en précisera les modalités.

La non-communication du rapport de la mission IFG, IGA mais également, l'affectation non négociée avec les collectivités d'une fraction de la CVAE perçue en 2022 par l'Etat (Fonds vert, SDIS...) enfin la non communication la CVAE réellement perçue par en 2023 ont justifié **le rejet par les membres du CFL, du projet de décret concernant le FNAET.**

Il conviendra de rester très attentif aux effets de la prise en compte des effectifs enregistrés via la DSN dont la répartition territoriale pourrait très éloignée de la répartition actuelle sur une base déclarative. Selon nos informations, il y aurait au niveau national un écart de 1 à 2,5 du nombre total d'emplois.

A noter pour les départements, l'introduction d'une garantie plancher de la fraction de TVA attribuée aux départements à son niveau historique de 2023.

Mécanisme d'encadrement de l'IFER (boucle de cuivre) sur les réseaux de télécommunication fixes / Article 81

Répondant à une demande des opérateurs télécom, l'État propose le plafonnement de l'IFER dit « télécom fixe », à hauteur de 400 M€.

En effet selon les opérateurs, l'assiette de l'IFER « fixe » tend à s'éroder depuis plusieurs années du fait du déploiement des réseaux de nouvelles technologies qui conduit à une migration des abonnements de lignes cuivre anciennes vers des lignes fibre nouvelles. Dans ce contexte d'obsolescence progressive du réseau cuivre, la société *Orange*, propriétaire du réseau, a d'ailleurs fixé, fin janvier 2022, les grands principes d'un plan de décommissionnement qui doit aboutir à la fermeture des infrastructures cuivre d'ici à 2030. Or, les nouvelles lignes sont quant à elles exonérées pendant 5 ans après leur mise en service.

Dès lors, le cumul d'une sortie progressive des anciennes lignes cuivre, qui étaient taxées, et de l'exonération temporaire des nouvelles lignes, conduirait selon les opérateurs « à une contraction de l'assiette qui explique que le produit de l'IFER n'a plus atteint, depuis 2015, l'objectif plancher prévu de 400 millions d'euros par an de recettes ». En 2023, le rendement estimé de l'IFER fixe est de 358,4 millions d'euros, soit un niveau de 41,6 millions inférieur à l'objectif plancher de recettes visé ». **Toujours selon les opérateurs, l'assiette de l'IFER fixe devrait, en sens inverse, redevenir dynamique dans les prochaines années.**

Bien qu'actuellement, l'IFER « télécom fixe » ou IFER « boucle de cuivre » soit au bénéfice des régions, **Intercommunalités de France reste attentive à ces questions. Concernant l'IFER « stations radioélectriques » ou mobile affectée 2/3** aux communes d'implantation des antennes et pour 1/3 aux départements elle veillera à parer aux tentatives répétées pour le plafonner également.

Taxe d'aménagement (et taxe d'archéologie préventive) / Article 106

Intégration de l'amendement gouvernemental I-3075 qui vise à ratifier l'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP.

A cette occasion divers ajustements « techniques » sont mis en œuvre :

- alignement du régime de la taxe d'archéologie préventive sur celui de la taxe d'aménagement,
- mise en conformité du régime d'exonération et d'abattement de la taxe d'aménagement propre au logement social avec le droit européen,
- harmonisation de méthodes de calcul utilisée par la DGFIP (flux nouveau) et celles utilisées précédemment par la DGHUC (stock).

Taxe de séjour : expérimentation d'un processus déclaratif déconcentré / Article 129

Les communes ou les intercommunalités peuvent instituer une taxe de séjour due par les résidents occasionnels ou par les logeurs ou hôteliers qui la récupèrent sur leurs clients.

La décision doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année N pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (N+1). Le logeur ou l'hôtelier doit alors adresser au plus tard un mois avant la période de perception, une déclaration à la mairie. Le montant forfaitisé doit être versé au comptable local aux dates fixées par la collectivité

En réponse à la difficulté d'exploitation des déclarations de taxe de séjour adressées par les plateformes numériques, la LF 2024 propose d'expérimenter un service de télédéclaration centralisé de cette taxe mis en œuvre par l'administration fiscale.

Dans ce cadre, sera réalisé le dépôt d'une déclaration unique pour chaque période de versement de la taxe auprès de l'administration fiscale, qui couvrira l'ensemble du territoire national et qui assurera la ventilation

des informations et leur mise à disposition à chacune des collectivités concernées. Des outils de contrôles permettant l'identification localisée du loueur, seront donnés aux collectivités pour suivre le paiement de cette taxe.

L'expérimentation donnera lieu à un bilan qui permettra de proposer la pérennisation, l'ajustement ou l'abandon du dispositif.

Dotation globale de fonctionnement et variables d'ajustement (et article 27 tableau des PSR de l'Etat) / Article 130

Les concours financiers s'élèvent à 54,57 milliards d'euros pour 2024.

Ils comprennent les Prélèvements sur Recettes de l'État (44,84 milliards d'euros) dont la DGF 26,9 milliards d'euros, le FCTVA (6,7 milliards d'euros) et différentes dotations de compensation (DCRTP, compensation réduction des valeurs locatives...), la mission relations aux collectivités territoriales (4,35 milliards d'euros) dont DETR, DSIL... ainsi que la TVA des régions -ex DGF (5,37 milliards d'euros).

La progression prévue de l'enveloppe de DGF est de 222,5 millions d'euros « d'argent frais », soit une évolution de 0,8 % de cette enveloppe par rapport à celle de 2023. Il n'est donc pas prévu d'indexation de la DGF pour 2024. Ce qu'Intercommunalités de France ne demandait pas, considérant que ces recettes de fonctionnement étaient portées, pour certaines d'entre elles, par l'inflation.

Les crédits supplémentaires de DGF sont répartis comme suit :

- + 90 millions d'euros pour la DSU,
- + 100 millions d'euros pour la DSR,
- + 30 millions d'euros pour la dotation d'intercommunalité (DI)
- + 2,5 millions d'euros au Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Initialement, il était prévu (par la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales) une *atténuation des écarts de DGF per capita entre intercommunalités* alimentée par une importante ponction (de moins 60 millions d'euros) de la dotation de compensation part salaires (CPS), déjouée par le Sénat.

On peut par ailleurs noter que la CPS fait l'objet depuis plusieurs années d'un écrêtement continu destiné à financer pour partie les dotations de péréquation³ soit une centaine de millions d'euros par an. Cela correspond à une baisse cumulée de 414 millions d'euros entre 2018 et 2023 faisant passer la CPS de 5,029 milliards d'euros à 4,615 milliards d'euros sur cette période.

En regard, la DSU a progressé sur cette période de +410 millions d'euros et la DSR qui est moins ciblée de d'euros + 500 millions d'euros entre 2028 et 2023.

A noter, l'enveloppe de FCTVA intègre 250 millions d'euros permettant la prise en compte des dépenses d'aménagement dans l'assiette du fonds de compensation. Sont concernées les dépenses du compte 212 (agencements et aménagements de terrains), mais uniquement celles engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 (communication CFL du 26 septembre dernier). Cette réintégration doit faire l'objet d'un arrêté ad-hoc.

A noter également que la loi de finances pour 2024 met en place une dotation exceptionnelle (53 millions d'euros pour les départements confrontés à une forte dégradation de leur situation financière qui alimentera le fonds de sauvegarde déjà existant (alimenté par le dynamisme de la TVA et qui s'élèvera donc à 106 millions d'euros au total).

³ Réduction de 1,94 % en 2015, 2,18 % en 2016, 2,78% en 2017, 2,09% en 2018, 2,30% en 2019, 1,83% en 2020, 2% en 2021, et 2 % en 2022

Les dotations de péréquation en 2024

- Elles s'élèvent à + 67 millions d'euros en 2014 contre 45 millions d'euros en 2023 et impliquent financièrement cette année à nouveau les communes et les intercommunalités. Elles sont réparties comme suit :
- FDPTP (bloc communal) : - 12 millions d'euros
- DCRTP des communes : - 3 millions d'euros
- DCRTP des intercommunalités : - 12 millions d'euros
- DCRTP des régions : - 30 millions d'euros
- DCRTP des départements : - 10 millions d'euros

A noter que la diminution de DCRTP s'effectuera au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF).

Depuis de nombreuses années, Intercommunalités de France plaide pour une remise à plat ambitieuse des dotations de péréquation dont les objectifs ont un caractère plus compensatoire que péréquateur.

De plus, la multiplication de dotations de compensation figées pèse sur les marges de manœuvre budgétaires, la loi de finances venant de créer une nouvelle compensation de cette sorte correspondant aux exonérations forcées de TFPB. Intercommunalités de France souhaite que cette « fiscalité morte » soit restituée à l'Etat et transformée en une fiscalité vivante et dynamique.

Création d'une compensation des pertes de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en zones tendues / Article 132

Cette disposition, attendue des associations d'élus locaux, neutralise les pertes de recettes subies par les collectivités concernées par un élargissement de la zone de perception de la TLV revenant désormais à l'Etat et remplaçant la THLV locale (2 600 communes sont concernées). La compensation s'élève à 24,7 millions d'euros.

Les associations d'élus avaient argumenté sur le fait que, pour les communes concernées la possibilité nouvellement offerte de majorer la THRS ne permettait pas toujours de compenser la recette perdue et représentait, en outre, un coût politique significatif.

Intercommunalités de France plaide par ailleurs pour donner la possibilité d'instituer la majoration de la THRS à l'échelle intercommunale.

Modification des modalités de versement de la TVA aux collectivités et de son calendrier / Article 136

Il s'agit d'un amendement gouvernemental adopté par la LF 2024 (l'amendement I-1952) qui modifie les modalités de versement de la TVA aux collectivités en compensation de la disparition de la THRS et de la CVAE.

Actuellement, les versements de TVA se font sur la base d'estimations d'évolution de cette recette au niveau national. En lien avec les rentrées de TVA, trois ajustements sont réalisés (deux sur « n » et un sur « N+1 »), pouvant donner lieu à des évolutions à la hausse ou à la baisse.

Dans un contexte de faible visibilité économique, ces réajustements ont été jugés perturbateurs des principes d'annualité et de sincérité budgétaire.

La loi de finances instaure un nouveau principe : désormais **ces versements se feront dans le cadre des 12^{ème} de TVA versés « au fil de l'eau »**, sur le modèle de versement de la TVA appliquée à la compensation de la DGF pour les Régions, soit un versement sur le même rythme que la perception de la TVA par les services de l'Etat.

Création d'une compensation (PSR) pour pertes de bases importantes de foncier bâti / Article 138

Mise en place d'un dispositif (amendement adopté I-568) de compensation des pertes « importantes » de recettes liées à la fermeture de sites industriels (centrales nucléaires...) sur décision de l'Etat.

Cette compensation concerne la prise en charge par l'Etat des pertes de TFPB issues de la démolition de bâtiments industriels. Elle est faite sur le même modèle que celle existante en matière de CFE (article 78 de la loi de finances pour 2010).

Déliation des taux entre la THRS et la TFPB / Article 151

Cet article (amendement, I-5254), permet une déliaison pour les communes et les intercommunalités à fiscalité propre, conditionnée et partielle du taux de THRS et de TFPB. Dans ce cadre, le taux de THRS ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières).

La LF précise les conditions limitatives de cet encadrement :

- pour les communes, le taux de THRS doit être inférieur à 75% de la moyenne constatée de cette taxe dans les communes du département l'année précédente (ou pour la ville de Paris à la moyenne constatée au niveau national l'année précédente), dans la limite d'une hausse de 5% de cette moyenne
- pour les intercommunalités à fiscalité propre, le taux de THRS doit être inférieur à 75% de la moyenne constatée dans les intercommunalités l'année précédente au niveau national, dans la limite d'une hausse de 5% de cette moyenne.

Si cet article répond aux demandes d'Intercommunalités de France, les conditions limitatives en limitent fortement la diffusion. Un traitement différencié aurait pu être fait entre les communes et les intercommunalités, qui ont des niveaux de taux très éloignés depuis le transfert de la part départementale (le taux moyen de TFPB des intercommunalités étant plus modeste).

Report d'un an de l'actualisation sexennale des valeurs locatives cadastrales / Article 152

Cette disposition concerne la mise à jour des paramètres (loyers de références notamment) servant à l'évaluation des valeurs locatives des 3,5 millions locaux professionnels, au cœur du calcul de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), recette essentielle pour les collectivités du bloc local. Cette actualisation est destinée à assurer une juste corrélation entre la valeur actuelle des marchés immobiliers commerciaux et les assiettes fiscales, soit les valeurs locatives qui sont supposées les représenter.

Au cours de l'année 2022, les travaux d'actualisation avaient soulevé des inquiétudes de plusieurs natures : évolution possible des cotisations pour certaines catégories d'entreprises, les commerces de centre-ville notamment, mais également écarts grandissants entre les valeurs de référence et les valeurs de marché pour de très nombreux établissements.

Après plusieurs reports, la loi de finances pour 2024 prévoit que l'actualisation des valeurs locatives de locaux professionnels se fera finalement en 2026.

Cette décision est issue d'un compromis entre les associations d'élus et le ministre des Comptes publics. Elle doit être suivie par la mise en place d'un programme de travail destiné à intégrer les travaux de révision déjà réalisés et faire des propositions sur leurs ajustements éventuels.

Convergence des taux de TASCOM en cas de changement de régime fiscal d'une intercommunalité / Article 153

Disposition permettant une convergence des coefficients de TASCOM vers le coefficient préexistant le plus élevé pour les intercommunalités qui passent du statut de la fiscalité additionnelle (FA) à celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU), et ceci sans changement de périmètre

Enveloppes concernant les dotations aux investissements / Article 167

Le Fonds vert : doté de 2 milliards d'euros en 2023, le fonds vert est pérennisé et porté à **2,5 milliards d'euros**. Une partie de l'augmentation sera fléchée en direction de la rénovation des établissements scolaires.

La DSIL : (**570 millions d'euros en AE et 549,4 millions d'euros en CP**) est reconduite au même niveau qu'en 2023, le financement accordé aux projets « à caractère environnemental » passe de 25 % à 30 %.

La DETR : (**1,046 millions d'euros en AE et 915,7 millions d'euros en CP**). Le financement accordé aux projets « à caractère « environnemental » passe de 20 % à 25 %.

Pour mémoire, en 2023, le Fonds vert a intégré une enveloppe de 500 millions d'euros issu de la CVAE des collectivités locales (bloc local et départements). Il conviendrait en conséquence que le ciblage soit maintenu en direction des intercommunalités.

Intercommunalités de France considère que ces fonds restent globalement dans une logique de guichet à la main des préfets, sans approche transversale entre ministères. En outre, la progression du « verdissement des dotations » n'empêche pas l'éparpillement des crédits. Au total, ces dotations s'inscrivent le plus souvent, en dépit de leur fléchage amont souvent trop large, favorisant par ailleurs les collectivités disposant d'une ingénierie importante.

Une meilleure articulation avec les contrats de réussite et de transition énergétique (CRTE), qui s'appuient sur une logique de contractualisation, à partir des besoins et des projets locaux et qui développent une vision pluriannuelle des investissements serait souhaitable.

A noter : un amendement non retenu du Sénat (amendement I-685) proposait de soustraire 200 millions d'euros du fonds vers pour alimenter à une nouvelle dotation (4 euros/hab.) destinée à financer les intercommunalités (et les EPT) ayant adopté un Plan climat air énergie (PCAET). Au cours des débats, le Gouvernement a toutefois précisé qu'il veillerait dans le cadre du fonds vert à un « fléchage » d'une enveloppe de l'ordre de 250 me d'euros destinée à financer l'ingénierie des PCAET.

A ce titre voir la circulaire publiée le 28 décembre 2023 [Légifrance - Droit national en vigueur - Circulaires et instructions - Circulaire du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires. \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Evolution de la dotation biodiversité / Article 243

La dotation biodiversité se transforme en « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales » avec un doublement de son enveloppe (100 millions d'euros en 2024, soit + 58,4 millions d'euros)

Cela fait suite à la présentation du plan France Ruralités en juin dernier.

Le périmètre des bénéficiaires et les critères de répartition évoluent. Est désormais éligible la totalité des communes définies comme rurales par l'INSEE (moins de 10 000 habitants en outre-mer) ainsi que les communes dont la population et superficie du territoire est couvert par une aire protégée. Un décret en Conseil d'État doit en préciser les modalités.

A noter : en dépit de l'existence d'une aire protégée sur leur territoire, sont explicitement exclues les communes qui, au sens de la grille communale de densité à 3 niveaux (<https://www.insee.fr/fr/information/6439600>) sont classées comme denses ou même de densité intermédiaire.

Dotation titres sécurisés / Article 244

En réponse à la « *dégradation importante de ce service public du quotidien* », l'enveloppe de la DTS est quasiment doublée, de 52 millions d'euros en 2023 à 100 millions d'euros en 2024.

Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux / Article 247

La part « protection fonctionnelle » de cette dotation est étendue à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants, soit un coût pour le budget de l'Etat de 400 000 d'euros.

Schéma de financement de la Métropole du Grand Paris / Article 249

Il s'agit de maintenir le schéma actuel de financement de la MGP dans sa relation avec les EPT.

Le transfert de la CFE des EPT vers la MGP est à nouveau reporté d'un an.

Le versement exceptionnel de la dynamique de CFE intégrée à la dotation d'équilibre est porté pour 2024 à la moitié de l'évolution annuelle de la croissance cet impôt. Soit une évolution de la clé de répartition entre les EPT (y compris Paris) et la MGP de 50/50 contre 1/3 – 2/3 en 2023, ceci « *afin de soutenir les services de proximité assurés par les EPT* ».

Par ailleurs, l'article proroge le versement de la dotation d'équilibre par les EPT à la MGP, dotation qui restera minorée d'un montant égal à la fraction d'intercommunalité perçue antérieurement par les intercommunalités à fiscalité propre préexistants.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE LOGEMENT

Fiscalité des meublés touristiques / Article 45

Dans un contexte de crise du logement, le Gouvernement considérant que le développement des résidences secondaires et notamment des meublés de tourisme accroît la pression sur le marché de la location de longue durée et sur le logement des résidents permanents, a introduit des modifications concernant les meublés touristiques dont le régime fiscal est jugé très favorable.

Il entend ainsi donner suite à différents rapports parlementaires sur l'attribution des résidences principales et durcir la fiscalité des meublés de tourisme. (Cf. notamment projet de loi en cours d'examen Le Meur/Ichaniz (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/locatif_zone_tendue)). Il est prévu que ces nouvelles règles s'appliquent sur les loyers perçus en 2023.

Pour mémoire, la location meublée est assimilée à une activité commerciale. Les bénéfices tirés de cette activité relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). En pratique, ils peuvent être réalisés au sein de différentes structures : société civile immobilière (soumise à l'impôt sur les sociétés) ou en nom propre.

Dans ce dernier cas, le propriétaire loueur soumis à l'impôt sur le revenu, peut relever d'un régime réel d'imposition (déduction des amortissements en déduction du chiffre d'affaires) ou du régime micro-BIC avec une possibilité d'abattement proportionnel au chiffre d'affaires réalisé. Pour en bénéficier, les recettes sont plafonnées à 188 700 euros (pour les meublés classés) ou 77 700 euros (pour les meublés non-classés). L'abattement pratiqué est alors respectivement de 71 % ou de 50 %.

L'article adopté par la loi de finances propose d'aligner le régime fiscal des locations de meublés de tourisme sur celui du régime du micro foncier pour les locations nues et de réduire l'abattement forfaitaire.

Le texte adopté prévoit néanmoins des mesures de maintien de l'abattement lorsque cette activité est réalisée « dans les zones non soumises à une pression importante sur le marché du logement ».

Ces dispositions sont toutefois appelées à évoluer, en raison de la PPL Le Meur/ Ichaniz en cours d'examen d'une part et de l'intention annoncée du Gouvernement de revenir sur certains amendements du Sénat « adoptés par erreur ».

Aménagement de la fiscalité du logement / Articles 71

Outre la nouvelle exonération (compensée pour les collectivités) concernant de taxe sur le foncier bâti des logements sociaux anciens et d'exonération de la TVA changeant de catégorie de DPE, l'article 71 de la loi de finances propose différentes modifications :

- Prorogation du dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) jusqu'en 2027, en supprimant son attribution pour les logements neufs (hors projets en habitat collectif en zones tendues) et en élargissant ses modalités d'accès ;
- Mise en place d'un dispositif Prêt avance mutation (PAM) pour les ménages très modestes ;
- Prorogation du dispositif de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) jusqu'en 2028 ;
- Extension du régime fiscal (taux réduit de TVA et exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés non bâties) du logement locatif intermédiaire à de nouveaux périmètres ainsi qu'à de nouvelles catégories de logements et de bénéficiaires ;
- Réduction du périmètre du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en lien avec l'instauration, au 1^{er} janvier 2024, de la nouvelle aide « MaPrimeAdapt' » ;

Autres dispositions en faveur du logement

MaPrimeAdapt. L'aide à l'adaptation des logements au vieillissement et aux situations de handicap entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024

MaPrimeRénov. La nouvelle formule de MaPrimeRénov est recentrée autour de deux parcours de rénovation, avec un renforcement des barèmes de financement, l'objectif étant d'encourager les rénovations d'ampleur des passoires thermiques et le changement de vecteur énergétique

En 2024, la prime de transition énergétique dite MaPrimeRénov' (MPR) sera déclinée selon deux piliers, afin de clarifier la stratégie de rénovation énergétique des logements du parc privé :

· un premier **pilier dit « efficacité »**, centré sur le remplacement des modes de chauffage carbonés, via une aide forfaitaire « par geste » pour sortir un grand nombre de logements des énergies fossiles et accélérer

la dynamique de décarbonation. Les passoires énergétiques seront exclues de ce pilier et seront orientées vers le pilier « performance ».

· un deuxième **pilier dit « performance »**, à destination de tous les propriétaires et ciblé sur des projets de rénovations performantes et « globales », induisant au moins deux sauts de classes du diagnostic de performance énergétique (DPE).

La création de ce pilier vise également à faciliter le recours à Mon Accompagnateur Rénov', interlocuteur « tiers de confiance » pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux. L'aide sera calculée en pourcentage du coût des travaux.

L'article prévoit également un renforcement des outils de lutte contre la fraude aux aides publiques.

Le budget global du dispositif (rénovation des bâtiments et des logements) est réhaussé à 5 milliards d'euros, soit +1,6 milliard d'euros par rapport à 2023.

Le dispositif MPR continue à accumuler de vives critiques de la part des observateurs et des collectivités. La Cour des comptes pointe régulièrement la faible efficacité de ce dispositif tandis que d'importants moyens financiers, en forte croissance dans le cadre de ce PLF, lui sont consacrés.

Répondant aux attentes plusieurs exprimées par le chef de l'Etat, le ministère du logement travaille sur un projet de loi en faveur d'une décentralisation accrue des politiques de l'habitat. Il est essentiel que les dispositions prises concernant le dispositif MPR dans la loi de finances ne soient pas bloquantes des avancées attendues de ce projet de loi.

MaPrimeRénov Copropriétés. Le dispositif de soutien à la rénovation énergétique en copropriété est renforcé,

Ma Prime logement décent. L'Anah acte à compter du 1er janvier 2024 la fusion de ses aides Habiter sain et Habiter serein au sein d'un même dispositif, "Ma Prime logement décent", visant le traitement des logements indignes ou insalubres.

Plus-values immobilières foncières. Un abattement exceptionnel sur la cession de terrains à bâtir ou de biens immobiliers bâtis est créé par la loi de finances pour encourager la libération du foncier dans les zones tendues. Cet abattement est conditionné à une promesse de vente signée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024, et à la réalisation de cette vente dans un court délai, ainsi qu'à une densification du bâti existant

Prorogation du "Malraux" jusqu'au 31 décembre 2024 et du dispositif « Denormandie » 31 décembre 2026. Fixation d'une date de fin des dispositifs d'investissement locatif à fin 2025.

AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLECTIVITES

Rétrocession du produit des amendes ZFE aux collectivités / Article 26

Une zone à faibles émissions (ZFE) est un périmètre dans lequel la circulation des véhicules les plus polluants est limitée ou interdite. Il s'agit d'un dispositif national obligatoire créé par la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) en 2019. Selon l'exposé des motifs « *la rétrocession du produit des amendes permet d'accompagner une mobilisation des collectivités territoriales pour le contrôle sanction automatisé, qui est essentielle pour le fonctionnement des zones à faibles émissions mobilité ainsi que pour le développement de mobilités moins polluantes* ».

L'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales impose l'instauration d'une zone à faible émission (ZFE) dans trois cas, avec une flexibilité adaptée selon la pollution de l'air locale. Actuellement 37 agglomérations sont concernées (sur la base des données 2018-2022 crit'air) et devront créer une ZFE avant le 31 décembre 2024 (7 agglomérations ont déjà mis en place une ZFE)

Cet article prévoit l'affectation aux collectivités locales du produit des amendes relatives aux infractions aux règles de circulation dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE), amendes forfaitaires et amendes majorées.

Cette disposition ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 (date cible du fonctionnement des systèmes de contrôle sanction automatisés) et un décret en Conseil d'État doit venir préciser les conditions d'application, « notamment les modalités de répartition, au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des recettes affectées ».

Dotation communes nouvelles / Articles 60 et 134

Ces articles proposent de dynamiser la création de communes nouvelles (amendements I-5134 et I-4858) par la mise en place d'une dotation dédiée pour les communes nouvelles de moins de 150 000 habitants à hauteur de 8 millions d'euros en 2024.

Cette nouvelle dotation, distincte de la DGF, sera financée par un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).

Actuellement, les communes nouvelles bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur dotation globale de fonctionnement (pacte de stabilité) : aucune des composantes de leur DGF (dotation forfaitaire, DSU, DSR, DNP) ne peut individuellement baisser, pendant trois ans, par rapport à la somme des dotations perçues par les anciennes communes l'année précédant la fusion. Elles bénéficient aussi d'une dotation d'amorçage prévue pour compenser les surcoûts transitoires d'un regroupement.

Cette nouvelle dotation est composée de deux parts :

- une part « garantie » pour les communes nouvelles de moins de 150 000 habitants contre toute baisse de DGF.
- une part « amorçage » de 15 € par habitant à laquelle sont éligibles les communes nouvelles de moins de 150 000 habitants (10 € par habitant pour les communes nouvelles de moins de 35 000 hab.) pendant leurs trois premières années d'existence. Elle se substitue à la dotation d'amorçage actuellement existante.

Réforme des redevances des Agences de l'eau / Article 101

Dans le prolongement du « plan eau » annoncé par le président de la République le 30 mars 2023, le présent article a pour objet de réformer la répartition des différents contributeurs aux redevances des Agences de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025.

Quatre évolutions sont proposées :

- La création d'une redevance sur la consommation d'eau potable et de deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif en substitution des actuelles redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte. La nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable sera due par chaque usager final du service d'eau potable, dont les collectivités (communes et leurs groupements), sans distinguer entre consommation domestique et consommation industrielle ;

- Une augmentation des tarifs concernant la redevance pour pollutions diffuses qui porte sur les produits phytopharmaceutiques ;
- Le relèvement des tarifs plafonds, combiné à l'introduction de seuils minimum afin de renforcer le signal-prix associé à la raréfaction de l'eau. Il incitera également au comptage réel des volumes prélevés, traduisant ainsi l'objectif du plan eau de mieux piloter la ressource ;
- Les tarifs ou l'encadrement tarifaire prévus pour le calcul de chacune des « redevances des agences de l'eau » seront indexés chaque année sur l'inflation.

Cet article apporte une modernisation attendue du système de financement des Agences de l'eau, en phase avec les préoccupations environnementales actuelles.

Toutefois, si le montant total des redevances est inchangé, prenant en compte les primes pour performance épuratoire (1,45 milliard d'euros par an). La réforme prévoit des modifications significatives : les collectivités seraient redevables pour une partie des redevances. Les impacts financiers à l'échelle de certains services pourraient être importants et fragiliser les équilibres budgétaires dans un contexte où les besoins de modernisation des infrastructures demandent des investissements colossaux.

Intercommunalités de France considère que la concertation a été menée sur la base d'éléments insuffisants, envoyés tardivement, laissant de côté certains chantiers, notamment le financement de la biodiversité.

Intercommunalités de France souhaite alerter sur les points suivants :

- L'absence de garanties quant à la proportion deux tiers / un tiers entre les redevances consommation d'une part et performance d'autre part ;
- La désignation des collectivités comme redevables pour les redevances sur la performance des systèmes d'assainissement et sur la performance des réseaux d'eau potable ;
- Des impacts financiers potentiels pouvant être significatifs à l'échelle des services : les éléments communiqués soulignent des augmentations des redevances de l'ordre de 50 % à l'échelle de certaines intercommunalités selon les scénarios ;
- L'absence de visibilité sur les financements pour la biodiversité : le principe « l'eau paie l'eau » devient « l'eau paie l'eau et la biodiversité » ;

Mobilités en Ile de France, augmentation du plafond du VM / Article 139

Le Gouvernement a introduit deux dispositions concernant plus particulièrement l'Ile-de-France dans le cadre du protocole Etat / Ile-de-France mobilité de septembre :

- Relèvement le plafond du versement mobilité (VM) à 3,20% dans les départements de la petite couronne (amendement I-2043)
- Introduction d'une taxe additionnelle de 200% à la taxe de séjour au bénéfice de la Région Ile-de-France ciblée sur Ile-de-France mobilité

Eoliennes et exonérations de TFPB / Article 142

Alignement du traitement fiscal des éoliennes « mâts bétonnés » aux éoliennes « mâts métalliques », ces dernières bénéficiant d'une exonération de TFPB

THRS et associations / Article 146

Cet article donne la possibilité aux collectivités d'exonérer de THRS les locaux utilisés par les associations, qui avaient été par erreur introduites dans les bases de données de la DGFIP.

Facilitation de la mise en place de la TEOM incitative / Article 150

Cet article apporte deux mesures de facilitation dans la mise en place de la TEOM incitative :

- possibilité d'instituer la part de tarification incitative de la TEOM uniquement sur les territoires des communes qui disposent d'une proportion de logements collectifs inférieure à 20% ;
- possibilité offerte aux intercommunalités issues d'une fusion de maintenir les modes de financement existant antérieurement à la fusion.

Création d'une annexe « Budget vert » et identification de la « dette verte » / Articles 191 et 192

Cet article marque la volonté du gouvernement d'introduire la notion de « budgets verts » et leur diffusion dans la sphère locale.

Déjà en juin dernier, Thomas Cazenave alors président de la délégation aux collectivités de l'Assemblée nationale entendait généraliser les budgets verts au sein des budgets locaux. A cette fin il avait déposé une proposition de loi concernant « *l'introduction d'outils budgétaires traduisant l'effort financier des collectivités en matière de lutte ont le changement climatique* ».

Les dispositions retenues par la loi de finances (article 191) imposent pour les collectivités de plus de 3500 hab. d'annexer au compte administratif (ou au CFU) à compter de 2024 un état intitulé « Impact du budget pour la transition écologique ».

Cet état présente les dépenses « les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France ». Un décret en définira les modalités.

Un second article (192) s'adressant toujours aux collectivités de plus de 3 500 habitants rend possible la réalisation d'un état annexé au CA ou au CFU présentant l'évolution sur l'exercice concerné du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement contribuant positivement aux objectifs environnementaux. **Ce n'est cependant pas une obligation.**

Intercommunalités avait salué ces dispositions permettant de sensibiliser les exécutifs locaux et d'enclencher des comportements vertueux. En revanche, elle avait plaidé pour que la plus grande souplesse soit donnée à ces démarches qui doivent respecter la très grande diversité des situations locales et dont la vocation doit être avant tout un outil d'évaluation et d'accompagnement et non un dispositif normatif conditionnant l'obtention des aides à l'investissement de l'Etat. A ce titre Intercommunalités de France plaide pour que ces approches s'inscrivent plutôt dans une démarche d'évaluation interne des actions favorables aux actions d'accompagnement du changement climatique.

Vice-présidences au CNEN / Article 193

La loi de finances avait adopté un amendement du Gouvernement (amendement II-1088) visant à créer « un 4^{ème} poste de vice-président au conseil national des normes afin que chaque catégorie de collectivités puisse disposer d'une vice-présidence : communes, départements, régions mais également intercommunalités ».

Le Conseil constitutionnel a rejeté cet article considérant qu'il s'agissait d'un cavalier budgétaire contraire à la Constitution.

Prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l'électricité / Article 225

Il s'agit de la prolongation des dispositions mises en place en 2022 afin de limiter les effets de la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRV).

Pour mémoire, ce tarif est fixé par les pouvoirs publics sur recommandations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), qui le définit en tenant compte des différents coûts de production et d'acheminement, conformément aux stipulations de l'article L 337-6 du Code de l'énergie. Ce dispositif est réservé aux petites communes (budget inférieur à 2 millions d'euros) et uniquement pour les points de livraison de puissance inférieure à 36 kVA.

Suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) / Article 234

Cet article supprime à compter de la rentrée scolaire 2025, la FSDAP (doté de 41 millions d'euros au titre de l'année scolaire 2021-2022 au bénéfice de 1462 communes). Cette suppression est motivée par le fait que « 87% des communes ont choisi le retour à la semaine de 4 jours ».

Intercommunalités à fait savoir qu'elle s'opposait à cette suppression qui met en danger le financement de ces services pour les collectivités qui ont fait le choix de maintenir la semaine de 4,5 jours. Elle a obtenu que la suppression initialement prévue en 2024 soit en 2025.

FPIC, pluri-annualité des délibérations / Article 241

Cet article introduit la possibilité de pluri-annualisation des délibérations concernant la répartition dérogatoire du FPIC. Les modalités seront définies dans le cadre d'un décret d'application à venir.

Possibilité de versement de fonds de concours par les EPT / Article 242

Disposition permettant aux établissements publics territoriaux de verser selon les mêmes règles que celles applicables aux intercommunalités à fiscalité propre, d'octroyer des fonds de concours (en dérogation au principe de spécialité) à leurs communes membres. Cette disposition, considérée comme un cavalier législatif, a finalement été censurée par le conseil constitutionnel.

Police de la publicité extérieure : capacité d'opposition des maires au transfert / Article 250

Préalablement à la LFI 2024, il était prévu que, dans les intercommunalités non compétentes en matière de PLU ou de RLP, les présidents deviennent compétents dans les communes de moins de 3 500 habitants au 1^{er} janvier 2024, en lieu et place des maires et sans que ceux-ci aient pu s'y opposer.

La LFI 2024 a modifié ceci : dans ces intercommunalités-ci, les maires des communes de moins de 3 500 habitants sont devenus compétents sur la police de la publicité extérieure au 1^{er} janvier 2024 et le restent jusqu'au transfert éventuel de la compétence PLU ou RLP à l'intercommunalité.

Contact : c.delpech@intercommunalités.fr